



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°62-2023-197

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'économie agricole

- 62-2023-12-22-00007 - Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE SERICOURT (2 pages) Page 5
- 62-2023-12-22-00009 - Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DU BOUT LA HAUT (2 pages) Page 8
- 62-2023-12-22-00008 - Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA GUENEZ (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer / Service habitat renouvellement urbain

- 62-2023-12-14-00004 - Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LAVENTIE (3 pages) Page 14
- 62-2023-12-14-00005 - Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de MARCK-EN-CALAISIS (3 pages) Page 18
- 62-2023-12-14-00006 - Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de VITRY-EN-ARTOIS (3 pages) Page 22
- 62-2023-12-14-00007 - Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de ANNEZIN (2 pages) Page 26
- 62-2023-12-14-00008 - Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de BREBIERES (2 pages) Page 29

Direction interdépartementale des routes Nord /

- 62-2023-12-22-00003 - Arrêté temporaire n°T23-575P en date du 22 décembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A21 dans les deux sens de circulation - Neutralisation de la voie rapide sur l'A21 - Travaux de balayage de terre plein central - Communes de Lens, Loos-en-Gohelle, Liévin et Bully-les-Mines (3 pages) Page 32

Direction interrégionale des douanes et droits indirects /

62-2023-12-21-00001 - Décision en date du 21 décembre 2023 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent "Au stop" sis 2 rue de Burbure à Lillers (1 page)

Page 36

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

62-2023-12-20-00006 - Décision prise le mardi 19 décembre 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, refusant d'accorder à la Société par actions simplifiée POTABO une autorisation d'exploitation commerciale en vue de créer un magasin spécialisé dans l'optique et les audioprothèses, à l'enseigne "KRYSS", dans le parc d'Activités du Champ Sainte-Marie à Sainte-Austreberthe (demande enregistrée sous le n° 62-23-233) (4 pages)

Page 38

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

62-2023-12-20-00007 - Arrêté portant création et délimitation de la zone de sûreté du site Transmanche gare de "Calais - Frethun"(passagers) (3 pages)

Page 43

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

62-2023-12-22-00001 - Arrêté préfectoral modificatif n°2023-560 en date du 22 décembre 2023 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune (2 pages)

Page 47

62-2023-12-15-00005 - Arrêté préfectoral n°23/551 en date du 15 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO-ECOLE CHRISTELLE" à Racquinghem (2 pages)

Page 50

62-2023-12-15-00006 - Arrêté préfectoral n°23/552 en date du 15 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO-ECOLE DES VICTOIRES CFR EUROPEEN" à Boulogne-sur-Mer (2 pages)

Page 53

62-2023-12-18-00004 - Arrêté préfectoral n°23/555 en date du 18 décembre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - A 17 059 0063 0 délivrée à Mme Coralie FALSONE (1 page)

Page 56

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens

62-2023-12-20-00008 - Arrêté n°529-2023 en date du 20 décembre 2023 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chien de 1ère-2ème catégories et de chiens dangereux (8 pages)

Page 58

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer

62-2023-12-22-00002 - Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023
fixant la liste des candidats inscrits pour les élections municipales
complémentaires de la commune de Tubersent (2 pages)

Page 67

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-12-22-00007

Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023
portant autorisation au titre de l'article L.333-3
du code rural et de la pêche maritime de prise
de contrôle de la société SCEA DE SERICOURT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
03 21 50 30 46
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **22 DEC. 2023**

**SCEA DE SERICOURT
7 rue de Frévent
62270 SERICOURT**

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE SERICOURT

Le préfet de département du Pas-de-Calais

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu arrêté préfectoral n°2023-60-80 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 10 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA DE SERICOURT le 6 novembre 2023;

Vu l'avis favorable du Comité technique départementale de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Région Hauts-de-France du 24/11/2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste :

- au départ d'un des deux associés exploitants, Monsieur Antoine DEQUIDT ;
- à la modification de la répartition du capital et des droits de vote ;
- à la prise de participation de la société holding SARL DUCROQUET DEVELOPPEMENT dans la société SCEA DE SERICOURT, conduisant une prise de contrôle totale de la société par Monsieur Sylvain DUCROQUET par l'intermédiaire de cette société ;

Considérant que cette opération a pour conséquence d'aboutir à un transfert de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DE SERICOURT à Monsieur Sylvain DUCROQUET, qui détiendra 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la SCEA DE SERICOURT, suite à l'opération sera de 143,50 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 140 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- La superficie exploitée par la société reste inchangée après opération ;
- L'opération projetée ne va pas modifier le fonctionnement de l'exploitation équilibrée entre l'élevage bovin et les cultures ;
- Aucun investisseur extérieur n'intervient dans la société.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la société SCEA DE SERICOURT, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'économie agricoles

Mathilde GUÉRAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-12-22-00009

Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023
portant autorisation au titre de l'article L.333-3
du code rural et de la pêche maritime de prise
de contrôle de la société SCEA DU BOUT LA
HAUT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
03 21 50 30 46
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **22 DEC. 2023**

**SCEA DU BOUT LA HAUT
6 rue du Bout La Haut
62560 AUDINCTHUN**

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DU BOUT LA HAUT

Le préfet de département du Pas-de-Calais

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu arrêté préfectoral n°2023-60-80 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et l'arrêté préfectoral du subdélégation du 10 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA DU BOUT LA HAUT le 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique départementale de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Région Hauts-de-France du 24/11/2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste :

- au départ d'un des deux associés exploitants, Monsieur Vincent HERZOG ;
- au transfert de parts sociales de la société SCEA DU BOUT LA HAUT à la société SAS WANDONNE
- à la cession de parts sociales de la société SCEA DU BOUT LA HAUT à la société SAS WANDONNE
- à la modification de la répartition du capital et des droits de vote ;
- à la prise de participation de la société holding SAS WANDONNE, contrôlée par M. de Roquemaurel, dans la société SCEA DU BOUT LA HAUT ;

Considérant que cette opération a pour conséquence d'aboutir à un transfert de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DU BOUT LA HAUT à la SAS WANDONNE, qui détiendra 99,91 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la SCEA DU BOUT LA HAUT, suite à l'opération sera de 149,47 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 140 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- La superficie exploitée par la société reste inchangée après opération ;
- L'opération projetée ne va pas modifier le fonctionnement de l'exploitation équilibrée entre l'élevage bovin, l'atelier de découpe, l'atelier de vente et les cultures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la société SCEA DU BOUT LA HAUT, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'économie agricoles


Mathilde GUÉRAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-12-22-00008

Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023
portant autorisation au titre de l'article L.333-3
du code rural et de la pêche maritime de prise
de contrôle de la société SCEA GUENEZ



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'économie agricole
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
03 21 50 30 46
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **22 DEC. 2023**

SCEA GUENEZ
1472 route Nationale
62117 BREBIERES

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA GUENEZ

Le préfet de département du Pas-de-Calais

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu arrêté préfectoral n°2023-60-80 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 10 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA GUENEZ le 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique départemental de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Région Hauts-de-France du 24/11/2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste :

- au départ de deux des trois associés exploitants, Monsieur GUENEZ Michel et Monsieur GUENEZ Arnaud ;
- à l'entrée au capital social de Madame Antoinette GUENEZ ;
- à la modification de la répartition du capital et des droits de vote ;
- à la réduction du capital social de la SCEA GUENEZ ;

Considérant que cette opération a pour conséquence d'aboutir à un transfert de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA GUENEZ à Monsieur Bertrand GUENEZ, qui détiendra 99,91 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la société SCEA GUENEZ, suite à l'opération sera de 202,03 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 140 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- La superficie exploitée par la société reste inchangée après opération ;
- L'opération projetée ne va pas modifier le fonctionnement de l'exploitation ;
- Aucun investisseur extérieur n'intervient dans la société.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la société SCEA GUENEZ, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'économie agricoles

Mathilde GUÉRAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-12-14-00004

Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023
prononçant la carence définie par l'article
L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de LAVENTIE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **14 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LAVENTIE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L.443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu le courrier du Préfet en date du 31 mars 2023 informant la commune de Laventie de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Vu le courrier du maire de Laventie présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, réunie en date du 05 septembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Laventie pour la période triennale 2020-2022 était de 113 logements notifié le 20 novembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux de la commune de Laventie pour la période 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif globale de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum de PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 16 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 14,16 %;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 31,25 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, de l'objectif global de réalisation de logements sociaux notifié le 20 novembre 2020 ;

Considérant le non-respect de l'obligation triennale quantitative de la commune de Laventie pour la période 2020-2022 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune de Laventie ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2020-2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : La carence de la commune de Laventie est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 150 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Pas-de-Calais pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Pas-de-Calais par le maire de Laventie dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 : Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction, d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 : Conformément à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion d'un contrat de mixité sociale sur la commune de Laventie, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Laventie.

Article 7 : L'arrêté du 16 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Laventie est abrogé par le présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article L.302-8 du même code, il est proposé à la commune de Laventie d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant une décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-12-14-00005

Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023
prononçant la carence définie par l'article
L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de
MARCK-EN-CALAISIS



Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **14 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de MARCK-EN-CALAISIS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L.443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu le courrier du Préfet en date du 31 mars 2023 informant la commune de Marck-en-Calais de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Marck-en-Calaisis présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, réunie en date du 05 septembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Marck-en-Calaisis pour la période triennale 2020-2022 était de 99 logements notifié le 20 novembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux de la commune de Marck-en-Calaisis pour la période 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif globale de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum de PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0,00 %;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 2,22 % de PLAI ou assimilés et de 0,00 % de PLS, de l'objectif global de réalisation de logements sociaux notifié le 20 novembre 2020 ;

Considérant le non-respect des obligations triennales quantitative et qualitative de la commune de Marck-en-Calaisis pour la période 2020-2022 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune de Marck-en-Calaisis ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2020-2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : La carence de la commune de Marck-en-Calaisis est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Pas-de-Calais pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Pas-de-Calais par le maire de Marck-en-Calaisis dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 : Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction, d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 : Conformément à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion d'un contrat de mixité sociale sur la commune de Marck-en-Calais, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Marck-en-Calais.

Article 7 : L'arrêté du 16 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Marck-en-Calais est abrogé par le présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article L.302-8 du même code, il est proposé à la commune de Marck-en-Calais d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant une décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-12-14-00006

Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023
prononçant la carence définie par l'article
L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de
VITRY-EN-ARTOIS



Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **14 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de VITRY-EN-ARTOIS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L.443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu le courrier du Préfet en date du 31 mars 2023 informant la commune de Vitry-en-Artois de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu que la commune de Vitry-en-Artois n'a pas présenté ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, réunie en date du 05 septembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vitry-en-Artois pour la période triennale 2020-2022 était de 17 logements notifié le 20 novembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux de la commune de Vitry-en-Artois pour la période 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif globale de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum de PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 6 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 35,29 %;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 100,00 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, de l'objectif global de réalisation de logements sociaux notifié le 20 novembre 2020 ;

Considérant le non-respect de l'obligation triennale quantitative de la commune de Vitry-en-Artois pour la période 2020-2022 ;

Considérant qu'aucun élément n'a été avancé par la commune de Vitry-en-Artois pour justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2020-2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : La carence de la commune de Vitry-en-Artois est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 150 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L.302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Pas-de-Calais pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Pas-de-Calais par le maire de Vitry-en-Artois dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 : Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction, d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 : Conformément à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion d'un contrat de mixité sociale sur la commune de Vitry-en-Artois, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Vitry-en-Artois.

Article 7 : Conformément à l'article L.302-8 du même code, il est proposé à la commune de Vitry-en-Artois d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant une décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-12-14-00007

Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023
prononçant la levée de carence définie par
l'article L.302-9-1 du code de la construction et
de l'habitation au titre de la période triennale
2017-2019 pour la commune de ANNEZIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **14 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral prononçant la levée de carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de ANNEZIN

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-4 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Annezin ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif de production de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 est de 89 logements et l'objectif qualitatif des logements agréés et conventionnés sur cette même période est d'au moins 26 logements financés en prêt locatif aidé d'intégration et au plus de 26 logements financés en prêt locatif social ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 153 logements locatifs sociaux représentant 171 % de l'objectif notifié le 20 novembre 2020 ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une programmation de 27 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif aidé d'intégration représentant 30,34 %, supérieur au 30,00 % à atteindre, et d'aucun logement locatif social financé en prêt locatif social, représentant 0,00 %, inférieur au 30,00 % maximum demandés ;

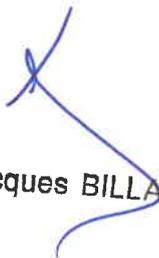
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Annezin est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-12-14-00008

Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023
prononçant la levée de carence définie par
l'article L.302-9-1 du code de la construction et
de l'habitation au titre de la période triennale
2017-2019 pour la commune de BREBIERES



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **14 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral prononçant la levée de carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de BREBIERES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-4 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Brebières ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif de production de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 est de 44 logements et l'objectif qualitatif des logements agréés et conventionnés sur cette même période est d'au moins 13 logements financés en prêt locatif aidé d'intégration et au plus de 13 logements financés en prêt locatif social ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 246 logements locatifs sociaux représentant 559 % de l'objectif notifié le 20 novembre 2020 ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une programmation de 14 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif aidé d'intégration représentant 31,82 %, supérieur au 30,00 % à atteindre, et de cinq logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social, représentant 11,36 %, inférieur au 30,00 % maximum demandés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Brebières est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2023-12-22-00003

Arrêté temporaire n°T23-575P en date du 22 décembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A21 dans les deux sens de circulation - Neutralisation de la voie rapide sur l'A21 - Travaux de balayage de terre plein central - Communes de Lens, Loos-en-Gohelle, Liévin et Bully-les-Mines



Arrêté n° T23 – 575P

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A21 dans les deux sens
de circulation**

Neutralisation de voie rapide sur A21

Travaux de balayage de terre plein central

Commune de Lens, Loos-En-Gohelle, Liévin et Bully-Les-Mines

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 22 décembre 2023 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A21 dans les deux sens de circulation, pour permettre **les travaux de balayage de terre plein central**,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A21, dans les deux sens de circulation, **du mardi 26 décembre au vendredi 05 janvier 2024 , du lundi au vendredi, de jour, de 06h00 à 16h00**, afin de permettre la réalisation des opérations susmentionnées, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A21** consistent en :

Dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette :

- La neutralisation de la voie rapide par Flèches Lumineuses de Rabattement « FLR » du PR 7+100 au PR 0+643

Dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes :

- La neutralisation de la voie rapide par Flèches Lumineuses de Rabattement « FLR » du PR 0+643 au PR 10+000

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Dourges**

Les travaux seront réalisés par **le CEI de Dourges**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme. la Sous-Préfète de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,
M.le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**A Dourges,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe de district Amiens Valenciennes
Yannick LAGIER**

Direction interrégionale des douanes et droits
indirects

62-2023-12-21-00001

Décision en date du 21 décembre 2023 portant
fermeture définitive du débit de tabac ordinaire
permanent "Au stop" sis 2 rue de Burbure à
Lillers

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE LILLERS (62190)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

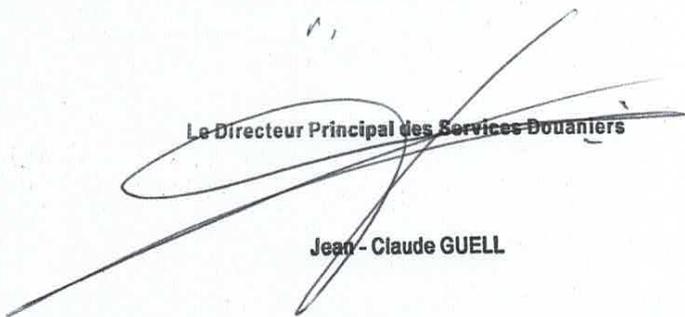
DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent « Au Stop » sis 2 rue de Burbure 62190 Lillers, débit n° 6200460X, à compter du 12/12/2023

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant.

Fait à *Dunkerque*, le *21/12/2023*.

L'Administrateur général des douanes,
directeur interrégional à Lille


Le Directeur Principal des Services Douaniers

Jean-Claude GUELL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-20-00006

Décision prise le mardi 19 décembre 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, refusant d'accorder à la Société par actions simplifiée POTABO une autorisation d'exploitation commerciale en vue de créer un magasin spécialisé dans l'optique et les audioprothèses, à l enseigne "KRYSS", dans le parc d'Activités du Champ Sainte-Marie à Sainte-Austreberthe (demande enregistrée sous le n° 62-23-233)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **20 DEC. 2023**

**Décision de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais**

**Création d'un magasin spécialisé dans les domaines de l'optique et des audioprothèses, à
l'enseigne « KRYSS », à Sainte-Austreberthe**

Demande enregistrée sous le n° 62-23-233

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 19 décembre 2023 prises sous la présidence de Monsieur François FLAHAUT, Secrétaire Général Adjoint, en charge de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

.../...

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 décembre 2023 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 6 novembre 2023 sous le n° 62-23-233, déposée par la Société par actions simplifiée POTABO sise 10, Impasse de Savoie à Saint-Martin-Lez-Tatinghem (62500), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 922 449 699, afin de créer un magasin spécialisé dans les domaines de l'optique et des audioprothèses, à l'enseigne « KRYSS », d'une surface de vente de 163,70 m², à Sainte-Austreberthe (62140), 41, rue du Champ Sainte-Marie, Parc d'Activités du Champ Sainte-Marie ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 6 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société par actions simplifiée POTABO agit en sa qualité d'exploitante du magasin ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET, Adjointe à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

- que le projet concurrencera directement 5 opticiens et 2 audioprothésistes, présents à Hesdin ;
- que le projet est implanté en périphérie alors qu'il y a des locaux vacants à Hesdin ;
- que la Ville d'Hesdin est lauréate du programme de revitalisation national « Petites Villes de Demain » ;
- que le bâtiment du projet est peu qualitatif ;
- que le pétitionnaire ne prévoit pas d'aménagement paysager du site ;

.../...

- que le bâtiment ne dispose d'aucune installation d'énergie renouvelable ;
- qu'aucun panneau photovoltaïque n'a été installé en toiture ;
- que le parc de stationnement est imperméable ;
- qu'aucun aménagement n'est prévu pour le rechargement des véhicules électriques.

A refusé :

l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, par 8 voix contre et 1 abstention.

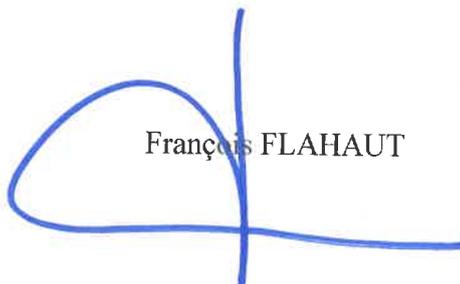
Ont refusé l'autorisation sollicitée :

- Monsieur Francis PETIT, Maire de Sainte-Austreberthe ;
- Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Monsieur François DOUAY, Membre du Bureau, représentant Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées ;
- Madame Françoise VASSEUR, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Luc TILLARD, Maire de Beaumetz-les-Loges, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Marie-Cécile LOMBART, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

S'est abstenu :

- Monsieur François JEANNEL, en qualité de Personnalité de la Somme, Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale d'aménagement commercial


François FLAHAUT

.../...

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-20-00007

Arrêté portant création et délimitation de la zone de sûreté du site Transmanche gare de "Calais - Frethun"(passagers)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civile (SIDPC)
Pôle Sûreté-Défense

Arras, le **20 DEC. 2023**

CAB/SIDPC/2023

**ARRETE portant création et délimitation de la zone de sûreté
du site Transmanche gare de « Calais - Frethun » (passagers)**

**Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'ordonnance n° 2019-78 du 6 février 2019 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L2271-1 à L2271-8 et R2271-1 à R2271-39 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1 et R114-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-244 du 27 mars 2019 relatif au régime de sûreté de la partie française de la liaison fixe transmanche ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 relatif au régime de sûreté de la partie française de la liaison fixe trans-manche ;

Considérant les échanges avec l'exploitant, la société Eurotunnel, ainsi que les avis recueillis auprès des services déconcentrés de l'État ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er} : trois zones de sûreté sont créées à la gare de « Calais - Frethun » (passagers) dans le cadre de la mise en œuvre du régime de sûreté de la partie française de la liaison fixe trans-manche.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Article 2 :

- une première zone de sûreté est permanente (ZS1). Elle couvre la zone de contrôles, la zone des bureaux et le quai en direction de l'Angleterre intitulé « Quai vers Londres » rattaché à la voie 3.

- Une seconde zone est temporaire (ZS2) . Elle couvre le quai en direction du continent, intitulé « Quai vers Paris » rattaché à la voie 4.

- une troisième zone de sûreté temporaire (ZS3) est activable en cas de nécessité absolue pour des circonstances exceptionnelles (transbordement), englobant les 2 quais de service.

Article 3 : les limites de la zone de sûreté permanente et des zones de sûreté à activation temporaire sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : activation des zones de sûreté

les zones de sûreté créées par le présent arrêté ne sont pas activées.

Elles seront activées en cas de remise en exploitation de la gare Transmanche,

En cas de remise en exploitation :

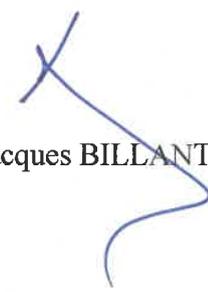
- la zone de sûreté permanente (ZS1) sera active 24h sur 24 ;

- la zone de sûreté à activation temporaire (ZS2) sera activée uniquement en présence d'un train Eurostar stationné sur la voie 4 en direction de Paris.

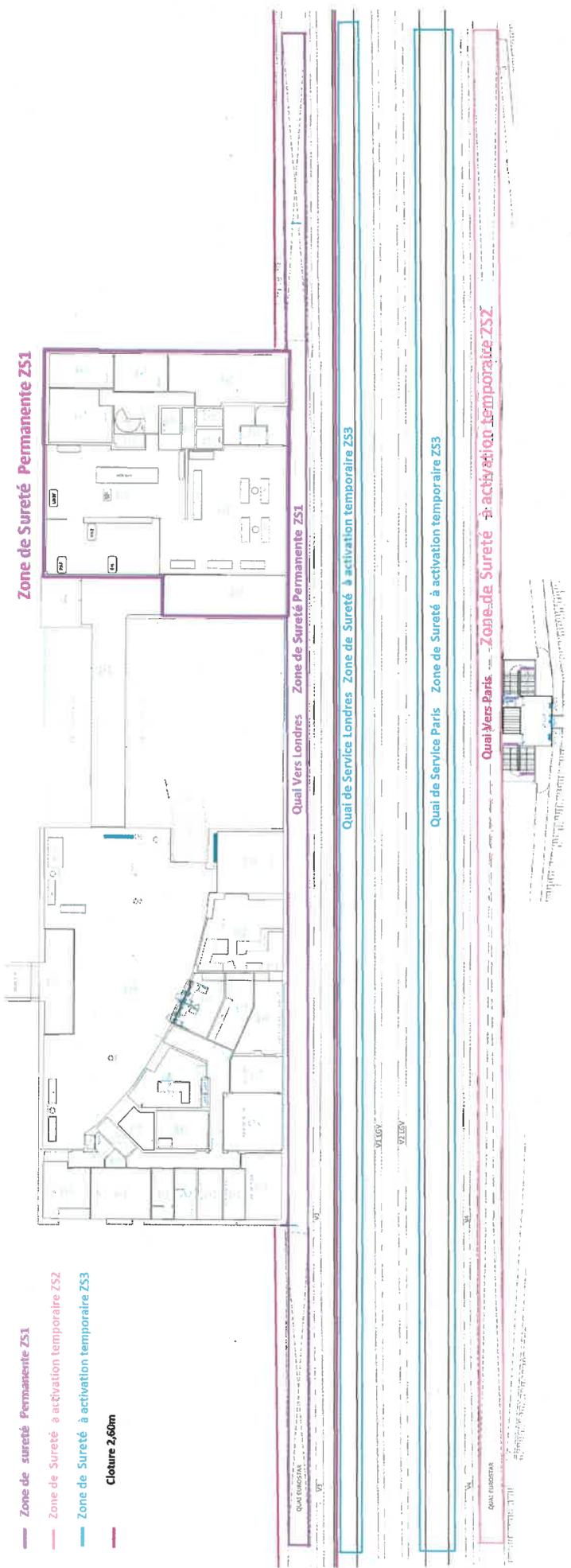
- la zone de sûreté à activation temporaire (ZS3) sera activée à titre exceptionnel en cas de nécessité de transbordement de rame à rame entre les voies 1 et 2.

Article 5 : La sous-Préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières, le directeur régional de la Douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,



Jacques BILLANT



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-22-00001

Arrêté préfectoral modificatif n°2023-560 en
date du 22 décembre 2023 portant
renouvellement des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de
l'arrondissement de Béthune



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Développement Durable du Territoire

N°2023 - 560

Sous-préfecture de Béthune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RENOUELEMENT DES
MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ
DES LISTES ÉLECTORALES
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu les désignations des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des délégués de justice par le président du tribunal judiciaire de Béthune ;

Vu les désignations des représentants de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2023-339 et les arrêtés modificatifs n° 2023-359, n° 2023-509, n° 2023-523 et n° 2023-532 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant qu'il convient de renouveler la nomination, dans chaque commune, des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
BRUAY LA BUISSIÈRE	CAROUGE Chantal LAZAREK Peggy VANBELLINGEN Maguy	KOWALCZYK Sabine PREUDHOMME Philippe	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Béthune et monsieur le maire de Bruay la Buisnière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 22 décembre 2023

Le sous-préfet,



Eddie BOUTTERA

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-15-00005

Arrêté préfectoral n°23/551 en date du 15 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO-ECOLE CHRISTELLE" à Racquinghem



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 15/12/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/551 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE RACQUINGHEM

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°22/212 du 19 mai 2022 portant modification d'agrément à Mme Christelle GRIOCHE, pour exploiter sous le n° E 03 062 1389 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE CHRISTELLE » situé à RACQUINGHEM, 17 rue de la Pierre ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Christelle GRIOCHE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Christelle GRIOCHE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 03 062 1389 0 accordé à Mme Christelle GRIOCHE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHRISTELLE » situé à RACQUINGHEM, 17 rue de la Pierre est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A- B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Christelle GRIOCHE, au délégué à la sécurité routière, au maire de RACQUINGHEM, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-15-00006

Arrêté préfectoral n°23/552 en date du 15 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO-ECOLE DES VICTOIRES CFR EUROPEEN" à Boulogne-sur-Mer



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 15/12/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/552 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BOULOGNE SUR MER

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant renouvellement d'agrément à M. Luc BOUCHER, pour exploiter sous le n° E 03 062 1274 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DES VICTOIRES C.F.R EUROPEEN » situé à BOULOGNE SUR MER, 1 place des Victoires ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Luc BOUCHER pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Luc BOUCHER au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 03 062 1274 0 accordé à M. Luc BOUCHER, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DES VICTOIRES C.F.R EUROPEEN» situé à BOULOGNE SUR MER, 1 place des Victoires est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A- B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Luc BOUCHER, au délégué à la sécurité routière, au maire de BOULOGNE SUR MER, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-18-00004

Arrêté préfectoral n°23/555 en date du 18 décembre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - A 17 059 0063 0 délivrée à Mme Coralie FALSONE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 18/12/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /555 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 9 novembre 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 17 059 0063 0, délivrée à Mme Coralie FALSONE est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 Rue Gambetta
CS 90719
62407 BETHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-20-00008

Arrêté n°529-2023 en date du 20 décembre
2023 portant publication de la liste des
personnes habilitées à dispenser la formation aux
propriétaires de chien de 1ère-2ème catégories
et de chiens dangereux



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau de la Sécurité et de la Communication

LENS, le **20 DEC. 2023**

ARRETE N° 529-2023 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS DE 1ère – 2ème CATEGORIES ET DE CHIENS DANGEREUX

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er Avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural et au contenu de la formation ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, Sous-Préfète, en qualité de sous-préfète de LENS (groupe II), pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 395-2023 du 19 septembre 2023 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation aux maîtres de chiens dangereux ;

25 rue du 11 novembre – 62307 LENS CEDEX ☎ Tél. 03.21.13.47.00 ☏ Fax 03.21.42.93.45
Site Internet : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> - Courriel : sp-lens@pas-de-calais.gouv.fr

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète ;

ARRETE -

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 395-2023 du 19 septembre 2023 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète de Lens, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Sous-Préfète de Lens,



Sandra GUTHLEBEN

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DELOUIS José	16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Moniteur de Club (CNU)	16 rue de la Briqueterie au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	28 mai 2024
DENIS Yvon	8 rue Brice	VAULX-VRAUCOURT	06 19 33 07 83	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue Laenec et au domicile des particuliers	TILLOY LES MOFFLAINES	1 juillet 2024
DERUY Maxime	15 rue des Champs Brulés	GOSNAY	07 87 86 49 71	Educateur Canin	Au domicile des particuliers		31 juillet 2024
OCCRE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	16 Chemin de Varsovie Au domicile des particuliers	LIEVIN	6 décembre 2024
GAILLIARD Danielle	12 rue Désiré Lemaire	ELEU DIT LEAUWETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Club Cynophile de l'Arbre de Condé - boulevard de la Plaine	GRENAVY	6 décembre 2024
COOL Didier	Zone Industrielle	DOURGES	06.68.89.19.55	Certificat Technique 1er degré	Zone Industrielle	DOURGES	23 janvier 2025
LECUYER Philippe	1016 avenue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CUN)	1016 avenue Maxence Van Der Meersch et chez les particuliers	CUCQ	6 février 2025
MASSULEAU Sylvie née POTTEZ	rue du rivage	SAINI-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.65.44.20.08	MoFAA (SCC)	rue du rivage	SAINI-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
LENNE Christine	rue du rivage	SAINI-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINI-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
CAPON Jean-Claude	rue du rivage	SAINI-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINI-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
BRIDENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	17 avril 2025

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LAURENT Bruno	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.07.81	MoFAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	17 avril 2025
ELMACIN Nicolas	4 rue Sadi Carnot	LOOS EN GOHELLE	06.58.34.78.54	Educateur Canin	A domicile chez les particuliers		28 mai 2025
DEGAND Denis	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03.21.15.00.94 06.42.72.63.95	Certificat d'Aptitude à l'Accompagnement des Maîtres	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	28 mai 2025
DHUMETZ Didier	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	03 21 71 52 47 ou 06.08.47.33.27	Educateur canin	37 ter route de Lens au domicile des particuliers	SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS	30 décembre 2025
GRONOSTAY Stephan	45 avenue Germaine	LA MADELEINE	06 77 58 09 48	Docteur Vétérinaire	Au domicile des particuliers		30 décembre 2025
DUJHEM Bernard	Avenue du 1 ^{er} Mai	BILLY-MONTIGNY	06 82 23 29 84	Educateur canin	Avenue du 1 ^{er} Mai	BILLY-MONTIGNY	15 février 2026
RICAILLE Christophe	150 route de Lambus	MARCONNELLE	06 16 88 25 92	Educateur canin	A domicile chez les particuliers		15 février 2026
DELANNOY Jean-Michel	20 rue de Barly	FOSSEUX	06 03 67 02 84	Moniteur de Club	20 rue de Barly au domicile des particuliers	FOSSEUX	6 septembre 2026
DUPRET Gaëtan	1140 rue Principale	AUDREHEM	06 10 61 27 50	Educateur canin	Chemin Vert A domicile chez les particuliers	CALAIS	20 décembre 2026

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
HEMBERT Armando	279 chemin du 2ème Banc	GUINES	06 98 29 17 23 03 61 87 64 03	Instructeur Cynotechnicien	5 rue du château 869 chemin du Premier Banc	GUINES	24 janvier 2027
DELVILLE Ludovic	279 chemin du 2ème Banc	GUINES	03 61 87 64 03	Moniteur de Club	5 rue du château 869 chemin du Premier Banc	GUINES	24 janvier 2027
CASIEZ Vincent	56 rue Hennelle	RICHEBOURG	06 50 83 51 89	Educateur canin	à domicile chez les particuliers - 56 rue Hennelle	RICHEBOURG	7 avril 2027
DOUVRIIN Fabrice	5 rue Roger Salengro	BILLY-MONTIGNY	07 49 34 06 49	Moniteur de Club	A domicile chez les particuliers		7 avril 2027
DEBRUYNE Maxence	702 chemin du Premier Banc	GUINES	03 61 87 64 03 06 98 29 17 23	Formateur cynotechnique	5 rue du château ou 869 chemin du Premier Banc	GUINES	7 avril 2027
DAMERMENT née BIZART Audrey	1 rue de Boubers	NUNCQ HAUTECOTE	06 06 70 22 66	Educateur canin	1 rue de Boubers ou au domicile des particuliers	NUNCQ HAUTECOTE	8 juin 2027
LE BERRE Fabien	Rue de la Briquetterie	SAILLY SUR LA LYS	06 49 70 63 85	Educateur canin	Rue de la Briquetterie ou au domicile des particuliers	SAILLY SUR LA LYS	8 juin 2027
ROUSSEL David	Rue Charles Caudron	OISY LE VERGER	06 09 68 54 74	Educateur Canin	Rue Charles Caudron	OISY LE VERGER	8 juillet 2027
FLINOIS Christian	533 route de l'Estuaire	SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE (27)	06 22 79 05 23	Moniteur de Club CESCCAM	au domicile des particuliers		4 août 2027

Annexe - Page 6

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LAIDIZ Laurent	115 chemin des Aubépines	RECQUES SUR HEM	06 80 17 04 84	Educateur canin	au domicile des particuliers ou 115 chemin des Aubépines	RECQUES SUR HEM	4 août 2027
THOMAS Fabien	10 cité Léo Lagrange	MARQUISE	06 36 48 73 17	Formateur cynotechnique	5 rue du château ou 869 chemin du Premier Banc	GUINES	09 septembre 2027
SOMERS John	8bis rue de Henrichemont	BILLY-BERCLAU	06 74 46 46 07	Educateur Comportementaliste Canin	au domicile des particuliers		09 novembre 2027
MARTIN Corinne	Etang de Cohem	WITTES (62120)	06 22 09 00 11	Educateur canin	Etang de Cohem	WITTES (62120)	05 décembre 2027
MOOCK-LEROUX Aline	1 impasse du Crac Lot	LONGFOSSE (62240)	07 66 06 86 80	Vétérinaire	1 impasse du Crac Lot	LONGFOSSE (62240)	31 mars 2028
THIEBAUT Kévin	33 rue Nationale - Bat 1	GONDECOURT (59147)	06 19 34 34 01	Educateur canin	au domicile des particuliers ou rue d'Oberkampf	HULLUCH 62410	31 mars 2028
CARTON Aline	31 allée du Béguinage	BOIS-GRENIER (59280)	06 38 39 99 34	Educateur canin	au domicile des particuliers		31 mars 2028
TOURLOUSE Jérémy	29 rue Florent Evrard	LEFOREST (62790)	06 99 35 40 33	Educateur canin	au domicile des particuliers		17 avril 2028
DOLLET Cyril	31 rue Henri Peucelle	LABOURSE (62113)	06 17 71 09 49	Educateur canin	au domicile des particuliers		17 avril 2028

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LECOURT Kévin	869 bis chemin du premier banc	GUINES (62340)	06 21 97 33 55	Éducateur canin Agent de sécurité cynophile	869 bis chemin du premier banc	GUINES (62340)	8 juin 2028
BIGOT Anthony	869 bis chemin du premier banc	GUINES (62340)	06 28 83 62 86	Agent de sécurité cynophile	869 bis chemin du premier banc	GUINES (62340)	8 juin 2028
LEE Mélanie	21 rue des Anciens d'AFN	BOYE PLAGE (62215)	06 19 59 31 51	Éducateur canin	Au domicile des particuliers		8 juin 2028
COUPIN Sabrina	869 bis chemin du premier banc	GUINES (62340)	06 50 32 05 88	Agent de sécurité cynophile	869 bis chemin du premier banc	GUINES (62340)	12 juin 2028
MARSY Anthony	13 rue d'Agen	CARVIN (62220)	06 19 54 35 08	Entraîneur de club.	Au domicile des particuliers		19 septembre 2028
LOBIDEL Eric	19 rue Paul Vaillant Couturier	LOOS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	Chez les particuliers et au 19 rue Paul Vaillant Couturier		19 septembre 2028
OBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN (62131)	06.25.86.73.39	Educateur canin	Chez les particuliers et au 163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN	19 décembre 2028

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-22-00002

Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023
fixant la liste des candidats inscrits pour les
élections municipales complémentaires de la
commune de Tubersent



Montreuil-sur-Mer, le **22 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
INSCRITS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE DE
Tubersent (cinq postes à pourvoir)
des 07 et 14 janvier 2024**

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 23 mars 2023 portant nomination de Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, conseillère des affaires étrangères, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer (groupe IV) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-62 du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Tubersent à l'élection municipale complémentaire des 07 et 14 janvier 2024 ;

Vu les récépissés définitifs des déclarations de candidature ;

Sur la proposition de Madame la Sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;

Arrête

Article 1 : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de Tubersent les 07 et 14 janvier 2024, est arrêtée comme suit :

- Monsieur Joël CALON ;
- Monsieur Simon DACHICOURT ;
- Monsieur Marc DELAPORTE ;
- Madame Florine DOUCHET ;
- Monsieur David LALOYER ;
- Monsieur Christophe ROUTIER.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Mme la Sous-préfète de Montreuil-sur-mer et M. le Maire de la commune de Tubersent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-préfète,

Isabelle FRADIN-THIRODE

